



AUX MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1160

Zurich, le 27 août 2008
SG/pbr

Règlement révisé des Agents de Joueurs de la FIFA

Madame, Monsieur,

Lors sa séance du 29 octobre 2007 à Zurich, le Comité Exécutif de la FIFA a adopté le Règlement révisé des Agents de Joueurs qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Comme vous le savez déjà, le Règlement révisé des Agents de Joueurs de la FIFA (ci-après « le règlement ») a introduit une limite à la validité des licences émises pour les agents de joueurs, et une procédure de réexamen a été mise en place.

Depuis lors, certains doutes sont nés concernant l'interprétation de l'art. 17 (« Nouvel examen ») du règlement, et en particulier au sujet de l'impact que l'obligation de repasser l'examen tous les cinq ans peut avoir sur les agents qui détenaient déjà une licence avant l'entrée en vigueur du règlement.

À cet égard, nous souhaiterions clarifier que, conformément à l'art. 17, al. 1 du règlement, la licence expire désormais cinq ans après sa date d'émission.

De plus, l'art. 39, al. 2 du règlement dispose que toute demande de licence d'agent de joueurs sera traitée conformément au règlement révisé. Enfin, l'art. 39, al. 3 énonce que les agents de joueurs possédant une licence au 1^{er} janvier 2008 sont assujettis au règlement révisé.

En vertu de ce qui précède, nous souhaiterions vous indiquer qu'une interprétation qui adhère à l'esprit et est conforme à l'objectif de ces dispositions signifie que les licences préexistantes (à savoir celles émises avant le 1^{er} janvier 2008) seront valides pour cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement révisé (1^{er} janvier 2008).

./...



For the Game. For the World.

En fait, les dispositions transitoires visent en premier lieu les nouvelles demandes d'agents de joueurs (art. 39, al. 2 du règlement). En outre, toutes les licences préexistantes seront désormais également valables pour une période déterminée afin d'éviter toute forme de discrimination. Toutefois, le règlement révisé ne laisse place à aucune rétroactivité.

Nous demandons donc aux associations membres de la FIFA de bien vouloir fournir une copie de la présente circulaire à tous les agents de joueurs licenciés par leur association respective pour leur information.

Nous vous remercions de prendre acte de ce qui précède et nous nous tenons à votre disposition pour toute information subsidiaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

Markus Kattner
Secrétaire Général Adjoint

Copies :
- Comité Exécutif de la FIFA
- Commission du Statut du Joueur
- Confédérations